

## Arrêt

n° 123 386 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le rapport écrit du 31 janvier 2014.

Vu la note en réplique du 11 février 2014.

Vu l'arrêt n° 119 071 du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité congolaise, vous êtes né et avez grandi à Kinshasa, de mère Musenguele et de père Muswahili. Selon vos déclarations, vous n'avez pas connu votre père, vous avez étudié*

jusqu'en 4e secondaire, en 2008. Vous viviez à Kinshasa, avec votre mère et votre petite soeur, dans une maison louée par le compagnon de votre mère. Fin 2012, en rentrant chez vous, vous avez été agressé par des kulunas de votre quartier, qui vous ont volé vos biens. Vous avez rencontré un kuluna d'un autre groupe ensuite, qui vous a dit que si vous étiez membre d'une écurie de kulunas, ce genre de chose n'arriverait pas car vous seriez protégé. Vous avez accepté. Trois jours plus tard vous vous êtes rendu au bord du fleuve, avec une poule. Là se trouvaient une trentaine ou une quarantaine de kulunas parmi lesquels des nouveaux comme vous. Vous avez subi une sorte de baptême, puis vous avez chanté des chansons et vous êtes rentré chez vous. Vous avez participé à quelques activités avec les kulunas pendant les mois qui ont suivi. Le 13 avril 2013, une bagarre a éclaté entre votre groupe et un groupe rival. Plusieurs arrestations s'en sont suivies, dont celle du chef de votre groupe. Vous y avez échappé mais votre beau-père vous a chassé de la maison. Vous avez vécu au marché de la Liberté, où vous avez travaillé comme porteur pour des commerçants pendant une quinzaine de jours et vous avez cessé vos activités de kuluna. Ensuite votre mère vous a convaincu de reprendre une vie normale à la maison, vous êtes rentré chez vous fin avril 2013. Le 24 mai 2013, alors que vous étiez chez vous, le chef de votre groupe a tué quelqu'un au cours d'une rixe. La police s'est mise à la recherche des kulunas de votre quartier, grâce à une liste de noms. Vous avez fui à Limete chez une amie de votre mère. Le 30 juin, vous avez voulu rentrer chez vous pour prendre quelques affaires. Sur le chemin, vous avez été reconnu par un membre d'une bande rivale, qui a provoqué une bagarre. Vous avez fui et êtes retourné à Limete. Votre mère a décidé de vous faire quitter le pays. Le 5 août 2013, vous avez quitté le Congo en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez vos compagnons kuluna, qui voudraient vous tuer parce que vous avez quitté leur groupe et vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent d'être kuluna.

## B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, vous dites craindre pour votre vie en cas de retour au Congo en raison du fait que vous avez été dans un groupe de kulunas pendant 5 mois, mais certains éléments de votre récit nous empêchent de tenir vos craintes pour établies.

D'abord, pour expliquer les activités de votre groupe, vous dites que vous vous opposiez à ce que faisait l'Etat, vous ne mentionnez pas d'autre objectif (voir rapport d'audition, p.7).

Vous décrivez ainsi vos activités personnelles en tant que kuluna : vous avez jeté des pierres sur le passage du cortège présidentiel, une fois, en janvier 2013 et vous avez de même jeté des pierres sur les policiers qui intervenaient lors de rixes entre bandes de kulunas, enfin, une fois, vous avez déplacé illégalement un câble d'alimentation électrique pour en remplacer un autre qui était défectueux suite à un incendie. Vous ne mentionnez pas d'autre activité alors que vous étiez kuluna (voir rapport d'audition, pp.16, 17). Vous précisez que vous n'avez jamais agressé, ni blessé, ni tué personne (voir rapport d'audition, p.18).

Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que les kulunas sont des jeunes entre 10 et 20 ans, armés de machettes et d'armes blanches, qui se rassemblent en groupe pour racketter et voler, souvent dans le but de survivre. Ils sèment la terreur parmi la population en raison de la violence de leurs actes (voir articles de presse, dans la farde information des pays jointe à votre dossier administratif). Force est de constater que les activités auxquelles vous avez participé avec votre groupe ne correspond pas à nos informations concernant les kulunas.

D'autres éléments sont de nature à jeter le discrédit sur votre profil de kuluna.

Ainsi, vous expliquez être devenu kuluna parce qu'un garçon de votre quartier vous l'a proposé, il vous a invité à une cérémonie au bord du fleuve au cours de laquelle on vous a plongé dans l'eau et aspergé du sang d'une poule, vous avez entonné des chansons puis vous êtes rentré chez vous, sans plus (voir rapport d'audition, p.7). Notons que vous n'avez rien dû faire ni rien accomplir pour pouvoir entrer dans ce groupe, en fait vous ne saviez même pas qu'il s'agissait d'un « baptême », vous pensiez que vous alliez manger la poule (voir rapport d'audition, p.12). A l'issue de la cérémonie, certains membres du

groupe s'apprêtaient à prendre de la drogue. Vous-même avez prétexté ne pas vous sentir très bien pour pouvoir décliner leur invitation, vous précisez qu'en fait, vous ne fumez pas (voir rapport d'audition, p.12). Vous êtes rentré chez vous, où votre mère vous a sermonné parce que vous rentriez tard (voir rapport d'audition, p.12). Plus tard en audition, vous expliquez que vous n'avez pas demandé d'aide à vos amis kulunas quand vous vous êtes retrouvé dans la rue, car ils vous auraient obligé à voler (voir rapport d'audition, p.13), ce que vous ne vouliez pas. Force est de constater que ces éléments ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui se présente comme un kuluna.

Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites que vous risquez d'être tué par vos compagnons kulunas parce que vous avez quitté le groupe (voir rapport d'audition, p.11). Vous expliquez à cet égard que si les membres de votre groupe ne vous voient plus participer à leurs activités, ils vont en déduire que vous avez rejoint un autre groupe et que vous les avez trahis (voir rapport d'audition, p.11). Toutefois vous n'avez pas établi la réalité de ces craintes.

En effet, à considérer que vous ayez fait partie d'un groupe de kulunas – ce qui n'est pas établi dans l'analyse ci-dessus – notons que vous avez de fait quitté ce groupe : entre le 13 avril et votre départ le 5 août 2013, soit pendant près de quatre mois, vous n'avez participé à aucune de leurs activités et vous ne mentionnez aucun problème avec les kulunas, ni pour vous ni pour votre famille.

A noter qu'entre le 13 avril 2013 et la fin du mois d'avril 2013, soit pendant quinze jours, vous avez vécu dans la rue où vous dites que vous croisiez certains des kulunas de votre groupe et que vous les saluiez (voir rapport d'audition, p.13). Vous ne mentionnez aucun problème avec eux.

De plus, entre la fin avril et le 24 mai 2013, soit pendant près d'un mois, vous avez vécu chez vous, c'est-à-dire dans le quartier où vivent certains de vos amis kulunas, et vous croisiez certains d'entre eux (voir rapport d'audition, pp.8, 9) sans mentionner aucun problème.

Enfin le seul problème que vous mentionnez après votre défection du groupe de kulunas est votre rencontre fortuite avec un garçon d'une autre bande, alors que vous alliez chez vous pour chercher des vêtements. Vous expliquez qu'il a poussé des cris dans le but de vous faire passer pour un voleur de sorte que la population s'en prenne à vous. Vous avez toutefois pu prouver votre innocence et vous échapper (voir rapport d'audition, pp.9, 13). Ce problème est toutefois de nature générale et ressort des difficultés ordinaires que rencontre un jeune homme dans une ville comme Kinshasa, il ne peut en aucun cas suffire à établir que vous encourez des risques à cause des kulunas de votre groupe.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas établi la crédibilité de votre profil de kuluna, et ce au vu de vos activités, de votre profil, et de vos rapports avec vos compagnons.

Partant, il nous est permis de conclure comme infondée votre crainte d'être recherché par la police parce que vous êtes kuluna.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un article à propos des kulunas, issu d'un site de Mémoires en ligne et rédigé en 2012 par un élève en graduat de droit public internationale, de l'université libre de Kinshasa Matadi. Vous présentez aussi un article issu du Potentiel en ligne et daté du 15 août 2013, ainsi qu'un article issu de Radiookapi.net, daté du 2 avril 2013 concernant la prise de position d'un député congolais contre les kulunas. Toutefois ces documents ne parlent aucunement de votre situation personnelle ni de celle de votre bande, ils ne sont dès lors pas en mesure à eux seuls d'établir la crédibilité de votre profil de kuluna.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

## 3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante a tout d'abord produit un article de presse extrait du site Internet afrique.Kongotimes daté du 28 octobre 2013 intitulé « Kinshasa : Les Kuluna seront traités comme les rebelles du M23 ».

3.2 Par un courrier du 29 novembre 2013, le requérant a demandé à être entendu et a produit copie de deux convocations de police, d'un témoignage d'un voisin du requérant et d'un témoignage en lingala de la mère du requérant.

3.3 Par un courrier du 14 janvier 2014, la partie requérante a produit un témoignage de sa mère rédigé en français.

3.4 Dans sa note en réplique du 11 février 2014, la partie requérante joint un article de presse extrait du site Internet www.jeuneafrique.com daté du 29 novembre 2013 intitulé « RDC : opération coup de poing contre les Kuluna de Kinshasa. ».

## 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 7 août 2013 qui a fait l'objet, le 30 septembre 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 29 octobre 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil.

Celui-ci a rendu une ordonnance sur base de l'article 39/73, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 17 décembre 2013. Suite à la réception d'une demande d'être entendu et de nouveaux éléments, le Conseil a, conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, ordonné au Commissaire général d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit. Ce rapport a été transmis au Conseil en date du 31 janvier 2014. Le 11 février 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note en réplique.

4.2 Par un arrêt n° 119 071 du 18 février 2014, le Conseil a considéré qu'il y avait lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 Dès lors que le requérant affirme faire partie d'un groupe de Kulunas depuis la fin de l'année 2012 et être recherché pour ce motif par ses autorités nationales, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment mettre en avant le manque de précision et de cohérence des déclarations du requérant quant à ses activités au sein de ce groupe, quant à son attitude vis-à-vis de ce groupe et quant à la manière dont son nom est parvenu à ses autorités nationales.

La requête met en avant le fait que le requérant n'était pas un membre très actif et qu'il n'a pas sollicité l'aide de son groupe de peur d'être forcé à voler. Dans de telles conditions, le Conseil n'aperçoit pas pour quels motifs le requérant craint les anciens membres de son groupe qui ne l'ont nullement inquiété lorsqu'il a pris ses distances et n'aperçoit pas pour quels motifs le requérant aurait été dénoncé auprès de ses autorités nationales et serait activement recherché par ses dernières. Le Conseil tient encore à épingle le manque de précision du requérant quant aux membres de son groupe et quant au sort des personnes arrêtées.

5.7 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que les témoignages produits, documents privés, dont par leur nature il est impossible de vérifier l'identité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction, ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Il y a encore lieu de relever le caractère peu circonstancié de ces documents. Le voisin du requérant se borne à dire que ce dernier avait des problèmes de délinquance.

5.8 S'agissant des copies de convocation produites, le Conseil estime qu'en l'absence de l'indication du motif qui les fondent ces documents ne peuvent apporter la preuve de la réalité des faits invoqués par le requérant. A l'instar de la partie défenderesse le Conseil s'étonne que le requérant n'ait nullement fait mention de ces pièces lors de son audition au CGRA alors que la première convocation est datée de mai 2013 et que le requérant a été entendu le 30 août 2013 et a déclaré avoir des contacts fréquents avec sa maman. Le Conseil relève encore que le témoignage de la mère du requérant daté du 7 décembre 2013 ne mentionne nullement ces convocations.

Au vu de telles observations, le Conseil estime que l'explication avancée dans la note en réplique selon laquelle la mère du requérant ne l'a informé de ces convocations qu'après l'ordonnance du Conseil n'est pas convaincante. Partant, le Conseil considère que ces pièces ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

5.9 Quant aux articles de presse produits sur le sort des Kulunas, ces articles ne mentionnent nullement le requérant et ne peuvent apporter la preuve de la réalité des faits avancés par ce dernier.

5.10 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il

parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine du requérant, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN